PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COVICAR 73

1 COURS ANTOINE GUICHARD
--
42000 St Etienne

Références : ud95-2025-0395
Code AIOT : 0006511802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement **COVICAR 73 implanté 50 Avenue Marechal Foch -- 95100 Argenteuil**. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVICAR 73
- 50 Avenue Marechal Foch -- 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006511802
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une entreprise de grande distribution implanté à Argenteuil. L'exploitant a informé l'Inspection que l'établissement est en vente et qu'il y aura un repreneur au mois de septembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Transmission des résultats à l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
3	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.a	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Analyse méthodique des risques (AMR) Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
5	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/02/2013, article 2.10	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/02/2013, article 3.3	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique : Déclaration et	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8 et	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	formation du personnel	article 3.1		
6	Nettoyage du dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fourni les résultats des analyses de concentration en *Legionella pneumophila*, entraînant deux non-conformités ainsi qu'une proposition de mise en demeure à M. le Préfet.
L'exploitant fait également l'objet d'une non-conformité ainsi que d'une proposition de mise en demeure pour ne pas avoir engagé de procédure de réalisation d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique – Déclaration et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8 et article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique DC, suivi des non-conformités
<u>Point de contrôle déjà contrôlé :</u> • lors de la visite d'inspection du 08/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2024 **Non conformité n°2 : Le rapport de contrôle périodique pour la rubrique 2921 indique une non-conformité majeure n'ayant pas été résolue à la date de l'inspection, conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un document attestant et désignant un surveillant/responsable pour les TAR.**
Prescription contrôlée : **<u>Article 1.8 de l'arrêté ministériel du 14/12/2023</u>** […] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. […] - - - **<u>Article 3.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2023</u>** L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement

d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant a fourni, lors de l'inspection, une attestation du responsable en date du 19 mai 2025 et a également désigné une suppléante. De plus, l'exploitant a également présenté leurs attestations de formation.
La non-conformité majeure relevée a donc été résolue.

La prescription contrôlée est respectée et donc la non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 08/04/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e
Thème(s) : Situation administrative, Transmission des résultats d'analyse
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'Inspection a consulté l'application GIDAF répertoriant les analyses de concentration en *Legionella pneumophila* réalisées et transmises par l'exploitant. L'Inspection a constaté que les dernières analyses transmises par l'exploitant datent du 08 novembre 2024 et du 26 avril 2025. Lors de l'Inspection, l'exploitant n'a pas présenté les analyses réalisées entre le mois de novembre 2024 et le mois d'avril 2025. Or, comme indiqué à la fiche suivante, l'exploitant est tenu de réaliser des analyses tous les deux mois. **La prescription contrôlée n'est pas respectée.** **Non-conformité n° 1 : L'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection des Installations Classées les résultats des analyses de concentration en *Legionella pneumophila* dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements effectués. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.7.I.3.e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, dans un délai de 2 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.a
Thème(s) : Situation administrative, Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : L'Inspection a consulté l'application GIDAF répertoriant les analyses de concentration en *Legionella pneumophila* réalisées et transmises par l'exploitant. L'Inspection a constaté que les dernières analyses transmises par l'exploitant datent du 08 novembre 2024 et du 26 avril 2025. Lors de l'Inspection, l'exploitant n'a pas présenté les analyses réalisées entre le mois de novembre 2024 et le mois d'avril 2025. La fréquence bimestrielle d'analyse n'est pas respectée. **La prescription contrôlée n'est pas respectée.** **Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas respecté la fréquence bimestrielle des prélèvements et d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila*. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, dans un délai de 2 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2024

Remarque n° 3 : Dans l'analyse méthodique des risques (AMR), des préconisations à deux facteurs de risque n'ont pas été suivies. Il est demandé à l'exploitant de suivre les préconisations ou de justifier la non-faisabilité technique ou financière.

Non conformité n°4 : L'exploitant n'a pas mis à jour les facteurs de risques et donc n'a pas étudié si de nouvelles actions correctives sont nécessaires ou non. Ainsi l'exploitant ne respecte pas l'article 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
[...]
Sur la base de l'AMR sont définis :
- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
[...]
La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté l'Analyse Méthodique des Risques. Cette dernière a été révisée le 29 juillet 2024. Les facteurs de risque ont été mis à jour. La méthodologie d'échelle d'évaluation des risques est décrite et permet de distinguer 5 types de facteurs de risque, notés de 1 à 9 :
- risque résiduel = 9 : facteur de risque critique nécessitant une action immédiate,
- risque résiduel = 6 : facteur de risque majeur nécessitant une action immédiate,
- risque résiduel = 4 ou 5 : facteur de risque important,
- risque résiduel compris entre 2 et 3 : facteur de risque mineur,
- risque potentiel ou résiduel = 1 : point maîtrisé.

Les facteurs de niveau 9 sont au nombre de 12. Les facteurs de niveau 6 sont au nombre de 17.

L'exploitant ayant mis à jour ces facteurs de risques ainsi que les actions correctives, la non-

conformité n°4 relevée lors de l'inspection précédente est levée.

À l'aide des documents fournis par l'exploitant lors de l'inspection, l'Inspection constate que 10 des facteurs de risques de niveau 9 ont été traités. Les deux facteurs restants impliquent les actions correctives suivantes :
- Aménager des accès sécurisés aux parties hautes afin de faciliter les opérations de contrôle et d'entretien (date de 2015),
- Revoir le mode d'exploitation afin d'avoir un fonctionnement normal qui assure une circulation d'eau au moins toutes les 72 h de chacune des TAR particulièrement pendant la période hivernale (date de 2024).

L'exploitant n'a présenté aucun justificatif démontrant une quelconque démarche pour réaliser ces actions correctives. De plus, l'Inspection avait déjà relevé lors de la précédente inspection que la sécurisation des parties hautes devait faire l'objet d'une action corrective. Cette dernière date de 2015.

Non-conformité n°3 : Dans l'analyse méthodique des risques (AMR), deux actions correctives liées à des facteurs de risque, évaluées comme critiques et devant être réalisées dans l'immédiat, n'ont pas été suivies. Il est demandé à l'exploitant de réaliser ces actions correctives ou d'en justifier la non-faisabilité technique ou financière.
Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2024

Non conformité n° 5 : Contrairement à l'article 3.7.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les procédures suivantes :
- Procédure de gestion de l'installation suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- Procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé complet,
- Procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage dans des conditions de fonctionnement intermittent.
L'exploitant devra rédiger ces procédures, en transmettre une copie à l'inspection et s'assurer de leur bonne application.

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

L'Inspection a demandé les procédures suivantes :
- Procédure de gestion de l'installation suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- Procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé complet,
- Procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage dans des conditions de fonctionnement intermittent.

L'exploitant a fourni la procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé complet, en date du 19 mai 2025.

L'exploitant n'a pas fourni les autres procédures.
La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Non conformité n°4 : Contrairement à l'article 3.7.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les procédures suivantes :
- Procédure de gestion de l'installation suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- Procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage dans des conditions de fonctionnement intermittent.
L'exploitant devra rédiger ces procédures, en transmettre une copie à l'inspection et s'assurer de leur bonne application.
Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.7.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Nettoyage du dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<u>Point de contrôle déjà contrôlé :</u> • lors de la visite d'inspection du 08/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2024 **Non conformité n° 6 : L'exploitant ne possède pas un certificat attestant la présence et l'efficacité du dévésiculeur conformément à l'article 2.5.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.**
Prescription contrôlée : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'exploitant a changé l'ensemble des dévésiculeurs le 09 août 2024. L'exploitant a fourni l'attestation réalisée par la société JACIR, attestant la présence et l'efficacité des dévésiculeurs. **La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité n°6 relevée lors de l'inspection précédente du 08/04/2024 est levée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/02/2013, article 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que dans le local de traitement de l'eau, plusieurs produits chimiques, au nombre de 3, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'ont pas été mis sur rétention, notamment de l'Hypochlorite de soude 47-50 Chl.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Non-conformité n°5 : L'exploitant n'a pas mis sur rétention des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, contrairement à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 14/02/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/02/2013, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage
Prescription contrôlée : [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que dans le local de traitement de l'eau, une cuve comprenant l'un des produits utilisés pour le traitement de l'eau des TAR et reliée aux TAR, n'était pas étiquetée. L'exploitant n'a pas su identifier ce produit. **La prescription contrôlée n'est pas respectée.** **Non-conformité n°6 : L'exploitant n'a ni identifié ni étiqueté l'une des cuves contenant des produits de traitement de l'eau des TAR, contrairement à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 14/02/2013.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois